B/L

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-30

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal PM-17-66 du 21 décembre 2017, réglementant l'utilisation du domaine public communal pour les établissements forains ou attractions ;
Considérant que la fête patronale de la Saint Jean, organisée par la Commune de Bourbon-Lancy, se tiendra en centre-ville du vendredi 19 juin 2026 au lundi 22 juin 2026 inclus ;
Considérant que pour permettre l'installation des manèges et baraques présents sur la fête foraine, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules Place de l'Eglise et Place des Enclos à Bourbon-Lancy, du mercredi 17 juin 2026 à partir de 7 heures jusqu'au mardi 23 juin 2026 à 8 heures ;
Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite d'accéder à l'Espace de Santé sis 4 Place de l'Eglise à Bourbon-Lancy, du mercredi 17 juin 2026 à 7 heures jusqu'au vendredi 19 juin 2026 à 19 heures ;

-ARRETE-

Article 1 : La fête patronale de la Saint Jean se tient à Bourbon-Lancy du vendredi 19 juin 2026 au lundi 22 juin 2026 inclus, aux horaires suivants :
- du vendredi 19 juin 2026 à 20 heures au samedi 20 juin 2026 à 1 heure,
- du samedi 20 juin 2026 à 14 heures au dimanche 21 juin 2026 à 1 heure,
- du dimanche 21 juin 2026 à 14 heures au lundi 22 juin 2026 à 1 heure,
- le lundi 22 juin 2026 de 16 heures à 21 heures.

Article 2 : Du mercredi 17 juin 2026 à 7 heures au mardi 23 juin 2026 à 8 heures :
- la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits
  - ✓ Place de l'Eglise.

Article 3 : Du mercredi 17 juin 2026 à 7 heures au vendredi 19 juin 2026 à 19 heures :
- les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite devant se rendre à l'Espace de Santé situé 4 Place de l'Eglise.
  - ➔ Ces véhicules sont autorisés à circuler Place de l'Eglise, côté latéral gauche du sacré-cœur, à partir de l'intersection de cette voie avec la Rue de Gueugnon, jusqu'au N° 4 de la Place de l'Eglise pour stationner sur l'emplacement matérialisé à cet effet devant l'Espace de Santé.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-30

ARRÊTÉ

Article 4 : Du mercredi 17 juin 2026 à 7 heures au mardi 23 juin 2026 à 8 heures :
- la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits
  - ✓ Place des Enclos.

Article 5 : Du mercredi 17 juin 2026 à 7 heures au mardi 23 juin 2026 à 8 heures :
- il est interdit d'accéder à la Place de l'Eglise à partir de la Rue des Enclos.

Article 6 : Du mercredi 17 juin 2026 à 7 heures au vendredi 19 juin 2026 à 19 heures :
- l'interdiction mentionnée à l'article 5 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite devant se rendre à l'Espace de Santé situé 4 Place de l'Eglise.
  - ➔ Ces véhicules sont autorisés à circuler Rue des Enclos, de son intersection avec la Rue du 11 novembre 1918, jusqu'à son intersection avec la Place de l'Eglise, pour accéder à l'Espace de Santé pour stationner sur l'emplacement matérialisé à cet effet devant l'Espace de Santé.

Article 7 : Les interdictions mentionnées aux articles 2 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des forains participant à la fête patronale de la Saint-Jean, ainsi qu'aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 8 : Les forains présents sur la fête patronale de la Saint Jean installent leurs manèges et baraquements sur les emplacements qui leurs sont attribués, en respectant un espace de 3,00 mètres afin de laisser un libre accès pour le passage des secours.

Article 9 : Les véhicules des forains, autres que les manèges et baraquements, sont stationnés sur l'espace aménagé au lieudit « Le Grand Sornat » à BOURBON-LANCY, du lundi 15 juin 2026 au mardi 23 juin 2026 inclus.

Article 10 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui sont habilités à prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 12 : Les dispositions définies par les articles 1 à 10 du présent arrêté, prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-30

ARRÊTÉ

Article 15 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 21 mai 2026

Pascal Seure
Maire

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage